



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/12
11 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Nouvelle rubrique pour la «Poudre sans fumée», division 1.4C

Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI)

Introduction

1. Deux rubriques existent pour la poudre sans fumée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type:
 - a) N° ONU 0160, POUDRE SANS FUMÉE, division 1.1C;
 - b) N° ONU 0161, POUDRE SANS FUMÉE, division 1.3C.
2. Ces rubriques s'appliquent à des produits à usage militaire ou industriel, qui sont transportés dans de grands emballages appropriés.

3. Au détail, les produits sont habituellement expédiés dans des emballages combinés 4G ayant une masse nette maximale de 3,7 kg (8 livres). Compte tenu des résultats qu'ils obtiennent aux épreuves, ils pourraient être affectés à la division 1.4, groupe de compatibilité C, mais comme celle-ci n'existe pas, ils sont affectés à la division 1.3C. Cette affirmation peut aisément être vérifiée dans les rapports d'épreuve détaillés, établis par les laboratoires des autorités compétentes lors de classements précédents.

4. Un classement dans la division 1.4C serait avantageux pour cette matière, parce que les prescriptions en matière d'assurance sont moins sévères et qu'il serait plus facile de trouver des transporteurs disposés à la transporter, y compris des transporteurs de petits colis.

Proposition

5. Créer, dans la Liste des marchandises dangereuses, une rubrique intitulée «n° ONU XXXX, POUDRE SANS FUMÉE, division 1.4C». Employer l'instruction d'emballage P114 (b) comme pour les rubriques existantes.

6. Ajouter à la liste une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP-XX précisant que, pour cette nouvelle rubrique, c'est-à-dire «Pour le n° ONU XXXX, les emballages intérieurs doivent avoir une masse nette maximale de 3,7 kg».
